

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-001610

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 9 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 janvier 2025 sur le thème « Visite générale » à STE (INB 37-B)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0701

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] DG/CEACAD/CSN DO 2022-058 du 27 janvier 2022
- [3] DG/CEACAD/CSN DO 2023-012 du 6 janvier 2023
- [4] DG/CEACAD/CSN DO 2023-024 du 11 janvier 2023
- [5] DG/CEACAD/CSN DO 2022-369 du 3 juin 2023
- [6] Règles Générales d'Exploitation INB 37-B - Chapitre 13 - Gestion des déchets – Indice 09
- [7] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 janvier 2025 dans STE (INB 37-B) sur le thème « Visite générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STE (INB 37-B) du 8 janvier 2025 portait sur le thème « Visite générale ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des engagements pris dans les courriers de réponse aux inspections [2], [3], [4] et [5]. Ils ont également abordé le suivi des intervenants extérieurs en examinant des plans de surveillance et les bilans de la surveillance. Ils ont effectué une visite de l'installation et notamment du local 33 au bâtiment 321, du local ventilation où a été installé le RADAIR, du local Zelora, de la rétention des cuves S1 à S4. Un test de report de l'alarme à l'atteinte des seuils 1 et 2 en sortie de l'émissaire E10 sur SAFIR a été réalisé. Le test s'est avéré concluant.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que respect des engagements est réalisé de manière globalement satisfaisante, de même que la surveillance des intervenants extérieurs effectuée avec rigueur avec l'appui d'un nouveau prestataire. Les évacuations de déchets se poursuivent efficacement.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage des déchets TFA

Le paragraphe 13.6.5.2.2 du chapitre 13 des règles générales d'exploitation [6] dispose « *les colis de déchets TFA entreposés dans les zones d'entreposage extérieures des bâtiments 320 et 322 sont protégés des intempéries* »

Lors de la visite terrain les inspecteurs ont noté que les fûts et big bags présents sur l'aire extérieure du bâtiment 322 n'étaient pas abrités des intempéries (déplacement de bâche).

Demande II.1. : Protéger des intempéries les colis de déchets TFA entreposés dans les zones d'entreposage extérieures du bâtiment 322.

Contrôles annuels des armoires électriques

Les inspecteurs ont vérifié le contrôle annuel réglementaire des armoires électriques (non CEP). Ce contrôle est effectué par un prestataire intervenant pour le compte du STL du CEA. Le responsable maintenance, dans le cadre de la surveillance des prestataires, a refusé les conclusions de 140 contrôles réalisés par cette société. Pour l'armoire électrique ED040 au bâtiment 320, le rendu du contrôle du 15 octobre 2024 était incohérent : la mention « sans objet » était indiquée pour une vérification de fonctionnement de voyant lumineux alors que l'armoire électrique présente bien des témoins lumineux. Le STL est informé et les contrôles sont à reprogrammer.

Demande II.2. : Informer l'ASNR de la replanification ainsi que du solde des 140 contrôles refusés.

Demande II.3. : Informer l'ASNR du retour d'expérience (REX) du Centre tiré de ces refus importants d'ordres de travaux et des dispositions prises à la suite de ce REX.

Contrôles annuels des armoires électriques

Le I de l'arrêté [7] dispose : « *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité* ».

L'exploitant procède annuellement à un bilan de chacun de ses plans de surveillance et en tire un REX à la suite duquel les plans de surveillance peuvent être modifiés. Toutefois, l'exploitant ne s'est pas imposé dans son système de gestion intégré (SGI) de fréquence d'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des plans de surveillance. De plus, les bilans ne font pas clairement apparaître la notion d'efficacité et d'adéquation, ce qui pourrait permettre d'adapter la surveillance de certains prestataires.

Demande II.4. : Préciser dans le système de gestion intégré la fréquence des bilans des plans de surveillance. Analyser dans les bilans la notion d'efficacité et d'adéquation des plans de surveillance afin de se positionner sur ces aspects et ainsi de pouvoir éventuellement faire évoluer les modalités de surveillance des intervenants extérieurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Contrôle d'absence fuite

Observation III.1 : L'exploitant s'était engagé dans son courrier [4] en réponse à la demande A2 concernant la tuyauterie de transfert de S1, S2 vers T3, à réaliser un contrôle visuel d'absence de fuite de la tuyauterie lors des transferts. Une consigne a été rédigée (COS 0256) et prévoit cette vérification mais le formulaire de contrôle ne précise pas cette vérification. L'exploitant réalisera une modification du formulaire.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr